



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0689

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0678/NL

Retransmission des observations d'un Etat membre (Belgium) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20250689.FR

1. MSG 103 IND 2024 0678 NL FR 17-03-2025 12-03-2025 BE COMMS 5.2 17-03-2025

2. Belgium

3A. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Direction générale Qualité et Sécurité - Service Bureau de Liaison - BELNotif
NG III - 2ème étage
Boulevard du Roi Albert II, 16
B - 1000 Bruxelles
be.belnotif@economie.fgov

3B. SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaine Alimentaire et Environnement.
Avenue Galilée, 5/2
1210 Bruxelles

4. 2024/0678/NL - C50A - Denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. La Belgique a pris connaissance du projet de réglementation des autorités néerlandaises concernant l'étiquetage de précaution des allergènes.

La Belgique tient à préciser qu'elle déplore qu'aucune mesure en la matière n'ait jusqu'à présent été établie à l'échelle européenne. La Belgique est favorable à une législation harmonisée au niveau européen, dans l'intérêt de la santé publique et du marché intérieur. Elle exhorte donc la Commission européenne à agir sans attendre l'issue des discussions au niveau international.

Dans ce contexte, la Belgique comprend les motivations des Pays-Bas pour l'introduction de cette mesure. Cependant, elle exprime des préoccupations quant à la valeur de référence retenue pour le lupin, qui dépasse celle recommandée par le groupe d'experts FAO/OMS et celle actuellement appliquée en Belgique.

Cette différence de seuils va engendrer des incohérences en matière d'étiquetage de précaution et compromettre la protection de la santé et le contrôle officiel. En effet, pour des valeurs situées entre les seuils appliqués en Belgique et ceux établis aux Pays-Bas, un étiquetage de précaution serait obligatoire en Belgique mais interdit aux Pays-Bas, où la réglementation notifiée ne l'autorise que si la valeur de référence fixée est dépassée. Par conséquent, des produits fabriqués aux Pays-Bas pourraient être commercialisés en Belgique sans étiquetage de précaution, ce qui d'une part réduirait la protection des consommateurs belges et d'autre part déclencherait des mesures d'infraction par les autorités belges de contrôle. À l'inverse, des produits belges portant légalement un étiquetage de précaution et mis sur le marché des Pays-Bas seront jugés non conformes par les autorités compétentes des Pays-Bas.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

En ce qui concerne la formulation de l'étiquetage de précaution, la Belgique comprend la nécessité de limiter le nombre de mentions autorisées et soutient cette approche. Elle suggère néanmoins aux autorités néerlandaises d'inclure également la possibilité d'utiliser la mention « Kan bevatten : x, y, z » dans le cas où plusieurs allergènes sont concernés.

La Belgique se demande également si la mention « Niet geschikt voor xxx » ne pourrait pas être perçue par certains consommateurs comme une répétition de tous les allergènes présents (intentionnellement ou non) dans le produit. Ces consommateurs pourraient ne se fier qu'à cette mention et ne pas prêter attention aux autres allergènes repris dans la liste des ingrédients. La Belgique souhaiterait recevoir des autorités néerlandaises des données à ce sujet montrant que ce risque de mauvaise compréhension a été évalué et pris en compte.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu